

MÉ MORANDUM D19-2-1

(le numéro de téléphone au no 14 a été révisé le 18 septembre 2007)  
En résumé

Ottawa, le 6 avril 1994

OBJET

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET RÈGLEMENT

L'annexe A de ce Mé morandum D a été modifiée pour corriger les montants à la colonne des kilobecquerels.

En outre, quelques termes ont été modifiés ou des ajouts ont été effectués dans le Mé morandum et l'annexe F.

MEMORANDUM D19-2-1

Ottawa, le 19 août 1993

OBJET

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE ET RÈGLEMENT

Le Ministère aide la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) à administrer la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et son règlement d'application. Le présent mé morandum énonce les dispositions relatives à l'importation et au transbordement au Canada, ainsi qu'à l'acheminement en transit, en passant par le Canada, de substances prescrites.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	
Règlement	
Lignes directrices et renseignements généraux	
Importations, transbordements et expéditions en transit	
Demande de permis	
Perte de permis	
Exportation	
Étiquettes	
Retenue	
Renseignements sur les pénalités	
Renseignements supplémentaires	
Annexe A L'annexe I	
Annexe B Importation, transbordement et acheminement en transit d'isotopes radioactifs n'excédant pas les quantités prévues	
Annexe C Autorisation pour une seule expédition	
Annexe D Autorisation pour les expéditions multiples	
Annexe E Demande de permis pour importer de l'uranium, du thorium, du plutonium, d'autres isotopes radioactifs et du deuterium	
Annexe F Étiquettes pour les colis contenant des	

matières

radioactives

### Législation

L'article 2 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique stipule que :

«substances prescrites» signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, le deutérium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, et toutes autres substances que la Commission peut, par règlement, désigner comme propres à dégager de l'énergie atomique, ou comme requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

### Règlement

1. L'article 5 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique est en partie libellé comme suit :

a) il est interdit d'importer une substance prescrite, si ce n'est aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 7,

b) un permis dont il est question au paragraphe a) ci-dessus doit être présenté par le titulaire dudit permis ou en son nom à un receveur des douanes au bureau d'entrée au Canada de la substance prescrite ou à tout autre endroit désigné par le Sous-ministre du Revenu national Douanes, Accise et Impôt, avant que la substance prescrite ne soit débloquée pour l'importation.

2. Le paragraphe 7(4) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique stipule que :

«Sous réserve du paragraphe (5), la Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un permis pour toute fin mentionné (ci-dessus) dès la réception d'une demande écrite de la personne qui veut obtenir un tel permis.»

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### Importations, transbordements et expéditions en transit

1. Aux fins de l'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son règlement d'application, la Commission de contrôle de l'énergie atomique a rendu une interprétation selon laquelle le transbordement et l'acheminement en transit sont assujettis à la prescription concernant les permis d'importation, énoncée au paragraphe 1a) (Règlement) de ce mémorandum.

2. Les procédures qui s'appliquent à l'importation, au transbordement et à l'acheminement en transit des substances prescrites en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son règlement d'application visent à établir un

contrôle efficace, à faciliter la mainlevée des substances prescrites au moyen de documents appropriés, et à fournir des renseignements précis et opportuns à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

3. L'annexe A fournit un résumé de l'annexe I du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. L'expédition d'isotopes radioactifs, qui fait l'objet des parties I et II de cette annexe, est autorisée en vertu du permis général R1-1001, à condition que les quantités réglementaires soient respectées. L'annexe B expose brièvement les procédures qui s'appliquent à l'importation, au transbordement et à l'acheminement en transit de cette catégorie d'isotopes radioactifs.

4. L'annexe C expose brièvement l'autorisation pour une seule expédition, et l'annexe D fournit les procédures relatives à l'autorisation pour les expéditions multiples.

#### Demande de permis

5. Toute demande de permis d'importation, de transbordement ou d'acheminement en transit de substances prescrites doit être envoyée à la CCEA, à l'adresse figurant au paragraphe 13. Un exemple de demande figure à l'annexe E.

6. Dans des circonstances spéciales, lorsqu'un importateur/propriétaire a besoin d'obtenir un permis de façon urgente, le propriétaire de l'entreprise peut envoyer sa demande de permis par télécopieur à la CCEA. Si la demande est valable, une confirmation sera envoyée par télécopieur au bureau de douane, et le permis sera délivré immédiatement après.

#### Perte de permis

7. Si un permis est perdu ou détruit, on doit aviser la Commission de contrôle de l'énergie atomique et demander un nouveau permis.

#### Exportation

8. L'exportation des substances prescrites est assujettie aux dispositions de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, lesquelles sont administrées en vertu des dispositions de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Ces dispositions sont énoncées brièvement dans le Mémoire D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations).

#### Étiquettes

9. La plupart des véhicules et des colis contenant des substances radioactives portent une ou plusieurs étiquettes qui indiquent le nom technique du produit renfermé, ainsi que la quantité contenue et la nature et le degré des radiations. L'annexe F fournit, de façon résumée, les renseignements figurant sur ces étiquettes.

## Retenue

10. Les substances prescrites qui sont importées, transbordées ou acheminées en transit sont retenues par l'inspecteur des douanes au point d'importation lorsque :

- a) les marchandises ne sont pas conformes à celles décrites sur le permis (toute tolérance permise sera indiquée sur le permis);
- b) les marchandises ne sont pas accompagnées d'un permis valide.

11. La mainlevée sera accordée sur des marchandises retenues sur réception d'une autorisation écrite ou envoyée par télécopieur par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. L'importateur/propriétaire a la responsabilité d'obtenir cette autorisation.

## Renseignements sur les pénalités

12. Toute personne trouvée coupable d'infraction à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique ou à son règlement d'application est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ ou de cinq ans d'emprisonnement, ou les deux.

## Renseignements supplémentaires

13. Les questions relatives à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et à son règlement d'application, à l'émission des permis ou à des éclaircissements au sujet des permis ou des marchandises doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Division des radio-isotopes et des transports  
Commission de contrôle de l'énergie atomique  
C.P. 1046  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5S9

Téléphone : 613 996-0437 ou 995-2467  
Télécopieur : 613 995-5086

14. Les questions au sujet de la mise en application de ces procédures par les Douanes doivent être adressées à :

Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

l'attention de la Division de l'inspection et du contrôle

Téléphone : 613 946-0240  
Télécopieur: 613 952-1698

ANNEXE A

ANNEXE I

(art. 2)

PARTIE I

Remarque : Le terme «microcurie» s'applique à la quantité d'un isotope radioactif qui se désintègre à un rythme prédéterminé. L'équivalent métrique de «microcurie» est donné en «becquerels».

Quantités réglementaires de substances radioactives prescrites :

Isotopes simples Kilobecquerels	Symbole	Microcuries		
Actinium 227	Ac227	0.1		3.7
Antimoine 124	Sb124	10	370	
Argent 110	Ag110	10	370	
Arsenic 74	As74	10	370	
Baryum 140	Ba140	10	370	
Béryllium 7	Be7	100		3700
Bismuth 207	Bi207	10	370	
Bismuth 210	Bi210	1	370	
Brome 82	Br82	10	370	
Cadmium 109	Cd109	10	370	
Calcium 45	Ca45	10	370	
Calcium 47	Ca47	10	370	
Carbone 14	C14	100	3700	
Cérium 144	Ce144	1	37	
Césium 134	Cs134	10	370	
Césium 137	Cs137	10	370	
Chlore 36	Cl36	10	370	
Chrome 51	Cr51	100	3700	
Cobalt 57	Co57	10	370	
Cobalt 58	Co58	10	370	
Cobalt 60	Co60	10	370	
Cuivre 64	Cu64	100		3700
Cuivre 67	Cu67	100	3700	
Étain 133	Sn133	10	370	
Fer 55	Fe55	100	3700	
Fer 59	Fe59	10	370	
Hydrogène 3	H3	1000	37000	
Iode 123	I123	100	3700	
Iode 125	I125	1	37	
Iode 131	I131	1	37	
Iode 132	I132	10	370	
Indium 113	In113	100		3700
Indium 114	In114	10	370	

Iridium 192	Ir192	10	370	
Krypton 85	Kr85	100	3700	
Lanthane 140	La140	10	370	
Manganèse 54	Mn54	10	370	
Manganèse 56	Mn56	10	370	
Mercure 197	Hg197	100	3700	
Mercure 203	Hg203	10	370	
Molybdène 99	Mo99	10	370	
Nickel 63	Ni63	10	370	
Or 198	Au198	10	370	
Phosphore 32	P32	10	370	
Plomb 210	Pb210	0.1	3.7	
Polonium 210	Po210	0.1	3.7	
Potassium 42	K42	10	370	
Prométhium 147	Pm147	10	370	
Radium 226	Ra226	0.1	3.7	
Rubidium 86	Rb86	10	370	
Scandium 46	Sc46	10	370	
Sélénium 75	Se75	10	370	
Sodium 22	Na22	10	370	
Sodium 24	Na24	10	370	
Soufre 35	S35	10	370	
Strontium 85	Sr85	10	370	
Strontium 89	Sr89	10	370	
Strontium 90	Sr90	0.1	3.7	
Technétium 99	Tc99	10	370	
Technétium 99m	Tc99m	100	3700	
Thallium 204	Tl204	10	370	
Xénon 133	Xe133	100	3700	
Xénon 135	Xe135	100	3700	
Yttrium 87	Y87	10	370	
Yttrium 90	Y90	10	370	
Zinc 65	Zn65	10	370	

Sauf indication contraire de la Commission :

Les isotopes des éléments de numéro atomique supérieur à 89

0.1

3.7

Les autres isotopes non-énumérés ci-dessus

1

37

Remarque : Le numéro atomique est une désignation appliquée à un isotope pour le différencier parmi les isotopes de la même famille, par exemple le bismuth 207 par rapport au bismuth 210.

PARTIE II

## Isotopes multiples

La quantité réglementaire doit être calculée d'après l'équation

$A_1 + A_2 + A_3 + \dots$  égale 1 ou est inférieur à 1

$M_1 \quad M_2 \quad M_3$

où  $A_1, A_2, A_3, \dots$ , sont les quantités des isotopes en cause et  $M_1, M_2, M_3, \dots$ , sont les quantités réglementaires desdits isotopes.

## ANNEXE B

### IMPORTATION, TRANSBORDEMENT ET ACHEMINEMENT EN TRANSIT D'ISOTOPES RADIOACTIFS N'EXCÉDANT PAS LES QUANTITÉS PRÉVUES

Importateur

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Douanes

1. Remplir la formule de demande de permis 69/76 de la CCEA en indiquant dans le coin inférieur droit du permis général, R1-1001, le numéro de permis (on peut se procurer les formules en s'adressant à la CCEA ou aux Douanes).

s/o

2. Inscrire le numéro de contrôle du fret sur la formule 69/76 de la CCEA.

3. Présenter la formule 69/76 de la CCEA avec les documents appropriés aux Douanes au moment de la mainlevée.

4. Vérifier :

a) si les marchandises importées, transbordées ou acheminées en transit sont conformes à celles décrites dans la formule 69/76 de la CCEA;

b) si la quantité n'excède pas la quantité réglementaire (voir l'Annexe A);

c) le renvoi du numéro de contrôle du fret.

5. Mettre à l'endos de la formule 69/76 de la CCEA :

a) le numéro de transaction (lorsqu'il y a lieu);

b) la signature et le timbre dateur du bureau de douane.

6. Indiquer à l'endos du document de contrôle du fret et de l'exemplaire du document de déclaration d'entrée/mainlevée réservé au bureau de douane (s'il y a lieu), que les marchandises sont importées, transbordées ou acheminées en transit en vertu du permis général R1-1001.

7. Accorder la mainlevée sur les marchandises.

8. Expédier immédiatement la formule validée 69/76 de la CCEA à la Division des radio-isotopes et des transports, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

#### ANNEXE C

##### AUTORISATION POUR UNE SEULE EXPÉDITION

Importateur

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Douanes

1. Demander un permis.

2. Émission du permis (formule 69/76 de la CCEA, formule 53 révisée 1979 de la CCEA, par télécopieur).

3. Permis valable pour une seule importation ou un seul transbordement ou acheminement en transit pour la période spécifiée dans le permis.

4. Noter le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration (lorsqu'il y a lieu), et le numéro de contrôle du fret sur le permis (l'original et la photocopie).

5. Présenter la photocopie du permis avec les documents appropriés aux Douanes au moment de la mainlevée (le permis original doit être conservé par l'importateur).

6. Vérifier :

a) si les marchandises importées, transbordées ou acheminées en transit sont conformes à la description dans le permis;

b) si la quantité n'excède pas la quantité allouée;

c) la date d'entrée en vigueur et d'échéance du permis;

d) l'autorisation afférente au permis;

e) le renvoi mentionnant les numéros de contrôle du fret et du permis.

7. Mettre à l'endos du permis :

- a) le numéro de transaction (lorsqu'il y a lieu);
- b) la signature et le timbre dateur du bureau de douane.

8. Indiquer le numéro du permis à l'endos du document de contrôle du fret et de l'exemplaire du document de déclaration d'entrée/mainlevée réservé au bureau de douane (s'il y a lieu).

9. Accorder la mainlevée sur les marchandises.

10. Expédier immédiatement l'exemplaire du permis validé à la Division des radio-isotopes et des transports, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

#### ANNEXE D

#### AUTORISATION POUR LES EXPÉDITIONS MULTIPLES

Importateur

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Douanes

1. Demander un permis.

2. Émission du permis (formule 69/76 de la CCEA, formule 53 révisée 1979 de la CCEA, par télécopieur).

3. Permis valable pour un nombre illimité d'importations, transbordements ou acheminements en transit au cours de la période spécifiée dans le permis.

4. Noter :

a) le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration (lorsqu'il y a lieu);

b) le numéro de contrôle du fret sur le permis (l'original et la photocopie);

c) les détails relatifs à la cargaison réelle sur la photocopie du permis.

5. Présenter la photocopie du permis avec les documents appropriés aux Douanes au moment de la mainlevée (le permis original doit être conservé par l'importateur).

6. Vérifier :

a) si les marchandises importées, transbordées ou acheminées en transit sont conformes à la description dans le permis;

b) si la quantité n'excède pas la quantité allouée;

- c) la date d'entrée en vigueur et d'échéance du permis;
- d) autorisation afférente au permis;
- e) le renvoi mentionnant les numéros de contrôle du fret et du permis.

7. Mettre à l'endos du permis :

- a) le numéro de transaction (lorsqu'il y a lieu);
- b) la signature et le timbre dateur du bureau de douane.

8. Indiquer le numéro du permis à l'endos du document de contrôle du fret et de l'exemplaire de la déclaration d'entrée/mainlevée réservé au bureau de douane (s'il y a lieu).

9. Accorder la mainlevée sur les marchandises.

10. Expédier immédiatement l'exemplaire du permis validé à la Division des radio-isotopes et des transports, Commission de contrôle de l'énergie atomique.

#### APPENDIX E

#### ANNEXE F

Étiquettes pour les colis contenant des matières radioactives

Pour le transport et l'entreposage de ces marchandises, les étiquettes indiquent :

1. Le point A, soit le symbole à trois feuilles, le point B, soit le terme imprimé RADIOACTIVE, et le point G, soit le nombre 7, indiquent tous que le colis est radioactif.

2. Le point C représente les catégories de niveau de rayonnement. Il existe trois catégories, qui sont indiquées par les chiffres romains I, II ou III, inscrits en rouge.

a) La catégorie I signifie que le niveau de rayonnement, en tous points de la surface externe du colis et à tout moment pendant le transport normal, ne dépasse pas 0,5 millirem (mrem) ou 5 microsievverts ( Sv) à l'heure.

b) La catégorie I est représentée sur les étiquettes par le symbole à trois feuilles sur un fond blanc.

c) La catégorie II signifie que le niveau de rayonnement, en tous points de la surface externe du colis et à tout moment pendant le

transport normal, ne dépasse pas 50 millirems (mrem) ou 500 microsieverts ( Sv) à l'heure.

d) La catégorie III signifie que le niveau de rayonnement, en tous points de la surface externe du colis et à tout moment pendant le transport normal, ne dépasse pas 200 millirems (mrem) ou 2 millisieverts (mSv) à l'heure.

e) Les catégories II et III sont représentées, sur les étiquettes, par le symbole à trois feuilles sur un fond jaune.

3. Le point D indique le nom et le numéro atomique de l'isotope, ou le symbole qui y correspond, que l'on trouve à l'annexe I de l'annexe A de ce mémorandum.

4. Le point E indique la quantité de matière radioactive mesurée en becquerels (Bq) ou en curies (Ci).

5. Le point F est un nombre nommé l'Indice de transport (IT) utilisé par l'expéditeur et le transporteur afin de contrôler la quantité de colis qui peut faire partie de la même expédition.

Division de l'inspection et du contrôle  
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique  
Loi sur les licences d'exportation et d'importation  
C.R.C., c. 365, dans sa forme modifiée

7614-2  
D19-2-1, le 17 août 1984

D19-10-3